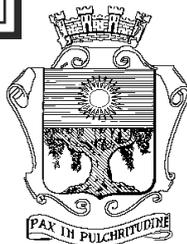


AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_04-DE
Reçu le 16/06/2023



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER - 06310

**CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR LA PRISE EN
COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX ET DES MATIERES PREMIERES**

**Etabli dans le cadre de l'accord-cadre n°2021/AO-AC/03 du 28 juillet 2021, ayant pour objet la
fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, à la crèche
municipale et au centre de loisirs sans hébergement**

Entre :

La Ville de Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, domicilié ès qualité à l'Hôtel de Ville, 3, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, dûment habilité à signer le présent protocole d'accord transactionnel par délibération municipale n°..... en date du....., ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

La Société Française Restauration et Services, Société par actions simplifiées, au capital de 30 236 400 €, dont le siège social est 6, rue de la Redoute – 78280 GUYANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 338 253 131, représentée par Joël DALLE, en qualité de Directeur Régional, ci-après « Le Titulaire »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code civil,

Vu l'avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et portant sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu l'accord-cadre avec émissions de bons de commande n°2021/AO-AC/03 du 28 juillet 2021 portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement,

Vu le projet de convention d'indemnisation,

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_04-DE
Reçu le 16/06/2023

PREAMBULE

Considérant que par un accord-cadre avec émissions de bons de commande n°2021/AO-AC/03 du 28 juillet 2021, ayant pris effet le 1^{er} septembre 2021, la commune a confié à La Société Française Restauration et Services (SODEXO Education), dont le siège social est au 6, rue de la Redoute – 78280 GUYANCOURT, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires, à la crèche municipale et au centre de loisirs sans hébergement.

Considérant que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire a informé la Commune du contexte inflationniste lié à la flambée des prix des matières premières, ainsi que celle de l'énergie qui bouleverse l'équilibre économique du contrat.

Considérant que cette dernière a informé qu'elle était confrontée à une situation inédite avec une inflation conséquente sur toutes les familles de produits, et notamment :

- Les tensions durables sur les prix alimentaires et les consommables avec des hausses sans commune mesure, qui atteignent en moyenne 20% d'inflation annuelle,
- une hausse significative de nos coûts salariaux lesquels ont été directement impactés par les augmentations successives du SMIC à hauteur de 9.09% sur les 15 derniers mois,
- la flambée des prix de l'énergie (33% pour les carburants, 37% pour le gaz, 80% à près de 300% pour l'électricité) impactant durement et directement toute la chaîne logistique et de production, avec une orientation qui devrait encore s'accroître fortement à la hausse sur 2023 compte tenu du contexte géopolitique.

Considérant que les parties ont également constaté que l'application de la formule de révision des prix ne reflète par ces hausses imprévisibles des coûts.

Considérant que le Titulaire a assuré la continuité du service jusqu'à présent sans modification des conditions techniques et financières du marché.

Considérant que dans ce contexte, et dans le prolongement de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 et de la publication de la circulaire du Premier ministre 6374 /SG du 29 septembre 2022, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités propres à atténuer et à compenser les effets de l'inflation afin de sécuriser la continuité de l'exécution du contrat.

Considérant que la Commune a décidé de verser au Titulaire une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision, afin de prendre à sa charge une partie des surcoûts subis par cette dernière, conformément à l'article 6-3° du Code de la commande publique.

Considérant que ce mécanisme a pour vocation d'indemniser le cocontractant au titre des charges extracontractuelles qui entraînent un bouleversement économique de l'équilibre du contrat, du fait d'un événement extérieur et imprévisible, par le biais de la contractualisation d'un accord entre les parties.

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_04-DE
Reçu le 16/06/2023

Considérant qu'il a été convenu, après une phase de négociation le versement, sur le fondement de la théorie de l'imprévision et au titre des charges extracontractuelles supporté par le Titulaire, d'une indemnité ferme, forfaitaire et définitive d'un montant de 15 514,93 TTC, portant sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023, définie comme suit :

* du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 : 10 606,70 € TTC ;

* du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 : 4 908,23 € TTC.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention d'indemnisation

La présente convention d'indemnisation a pour objet la prise en charge par la commune d'une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023.

L'indemnité au titulaire, d'un montant de 15 514,93 TTC, versée au titre de l'imprévision est calculé de la manière suivante :

* du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 : 10 606,70 € TTC ;

* du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 : 4 908,23 € TTC.

Article 2 : Engagements

La Commune s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le Titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché, pour la période analysée du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023, par l'attribution d'une indemnité pour imprévision calculée selon les modalités décrites à l'article 1^{er} du présent accord.

En contrepartie de l'indemnité versée, le titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus au titre de la période en question. Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause.

Article 3 : Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité forfaitaire ferme et définitive pour imprévision sera versée au titulaire dans un délai de 30 jours à partir de la notification du présent protocole.

Article 4 : Entrée en vigueur du protocole

La convention d'indemnisation signée par les deux parties prend effet à compter de sa notification au Titulaire,

Elle prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement intégral de l'indemnité.

AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623_04-DE
Reçu le 16/06/2023

Article 5 : Confidentialité

En considération de la présente convention, résultat de concessions réciproques des Parties, ces dernières renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

La présente convention a un caractère forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause l'accord, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité de la présente convention d'indemnisation.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Commune,
Le Maire,
Roger ROUX

Pour le Titulaire,
monsieur Joel DALLE
Directeur régional